

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 22 novembre 2013

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **RÈGLEMENT SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS**

#### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6366 — ACCÈS À LA NÉGOCIATION AUTOMATISÉE**

Le Comité de Règles et Politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ont approuvé des modifications à l'article 6366 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les nouvelles obligations et exigences en matière d'accès aux clients accordés par les participants agréés de la Bourse. Les modifications proposées visent donc à introduire dans la réglementation de la Bourse des obligations et exigences en matière d'accès électronique à la Bourse octroyé par les participants agréés à leurs clients, semblables à celles désormais prévues au *Règlement modifiant le règlement 23-103 sur la négociation électronique*.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 6366 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 20 décembre 2013. Prière de soumettre ces commentaires à :

*M<sup>e</sup> Pauline Ascoli*  
*Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés*  
*Bourse de Montréal inc.*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800, square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire générale*  
*Autorité des marchés financiers*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*C.P. 246, Tour de la Bourse*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

Circulaire no : 184-2013

**Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

**Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



## RÈGLEMENT SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS

### — MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6366 — ACCÈS À LA NÉGOCIATION AUTOMATISÉE

#### I SOMMAIRE

Le 25 octobre 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié des modifications au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique*<sup>1</sup> (RNE), lequel avait, dans sa phase initiale, fait l'objet d'une circulaire de la Bourse en janvier 2013<sup>2</sup> et d'une proposition de modifications réglementaires afférentes aux articles 3011 et 6366 des Règles de la Bourse.

Au terme de ces modifications proposées par les ACVM au RNE, lesquelles doivent entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, le titre de ce règlement sera remplacé par *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, le RNE établissant un régime uniforme d'encadrement de l'octroi et de l'utilisation de l'accès électronique direct.

Les amendements proposés à l'article 6366 (« Accès à la négociation automatisée ») de la Règle Six des Règles de la Bourse ont pour

<sup>1</sup> Au Québec, Chapitre V-1.1, r. 7.1

<sup>2</sup> Voir circulaire de la Bourse No 012-2013, publiée le 16 janvier 2013.

principal objectif d'y inclure les obligations et exigences qui seront désormais prévues au RNE, en matière d'accès électronique à la Bourse octroyé par les participants agréés à leurs clients.

Des amendements similaires furent récemment apportés au Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)<sup>3</sup>, lesquelles entreront également en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

#### II ANALYSE

##### A) Le contexte

Tel qu'indiqué dans le cadre de la circulaire publiée le 16 janvier 2013<sup>4</sup>, le marché de la Bourse est assujéti à l'application du RNE et, conséquemment, tous les participants agréés de la Bourse, y compris les participants agréés étrangers, sont tenus de se conformer aux dispositions applicables.

Les amendements apportés subséquemment au RNE et portant sur l'accès électronique aux marchés<sup>5</sup>, imposent de nouvelles obligations et exigences en matière d'accès aux clients accordés par les participants agréés de la Bourse, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014. Ces amendements s'appliquent aussi au marché de la Bourse compte tenu notamment de la définition des termes « accès électronique direct » qui figure désormais au RNE<sup>6</sup>.

À l'heure actuelle, les obligations applicables aux accès accordés aux clients des participants

<sup>3</sup> Voir l'Avis 13-0184 publié par l'OCRCVM, le 4 juillet 2013

<sup>4</sup> Voir note 2.

<sup>5</sup> Au Québec, voir le *Règlement modifiant le règlement 23-103 sur la négociation électronique*

<sup>6</sup> Idem, alinéa 2 (1) a).

agréés se retrouvent au paragraphe B) de l'article 6366. Il est donc proposé de modifier ce paragraphe afin d'y inclure les exigences et obligations désormais incluses au RNE, en ce qui concerne les questions d'accès électronique, avec les adaptations nécessaires.

Le RNE définit maintenant l'accès électronique direct comme « l'accès qu'une personne accorde à un client autre qu'un client qui est inscrit à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou, au Québec, qui est un participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse »<sup>7</sup>. Dans la mesure où tous les participants agréés canadiens de la Bourse doivent actuellement être membres de l'OCRCVM et donc, être inscrits à titre de courtier en placement, c'est donc dire qu'en ce qui concerne la Bourse, les accès jusqu'alors accordés par un participant agréé à un autre participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ne sont pas couverts par les nouvelles dispositions du RNE, les ACVM laissant le soin aux organismes d'autoréglementation concernés d'adopter des règles applicables dans de tels cas. L'OCRCVM a par ailleurs inclus dans les RUIM des dispositions relatives aux « accords d'acheminement »<sup>8</sup>, dans des cas similaires, lesquelles reprennent pour l'essentiel les obligations et exigences liées à l'accès électronique direct au terme du RNE. Par souci d'uniformité, la Bourse suggère une approche semblable pour ce type de clients.

## B) Modifications proposées

En premier lieu, la Bourse propose de modifier le paragraphe B) de l'article 6366, de manière à ce que son libellé soit conforme aux termes utilisés dans le cadre du RNE, en tenant compte des adaptations nécessaires.

Au niveau des définitions, il est suggéré de distinguer entre les clients pour lesquels les ACVM permettent un « accès électronique direct », conformément au RNE, et l'accès accordé à un autre participant agréé de la Bourse, qu'il soit un participant agréé canadien ou étranger. Dans le premier cas, la définition sera celle prévue à l'alinéa 1 a) (i) alors que, pour les participants agréés accordant un accès électronique à la Bourse à un autre participant agréé, la définition applicable sera celle que l'on retrouvera à l'alinéa 1 a) (ii).

Par la même occasion, il est suggéré d'ajouter une définition pour les termes « Règles sur la négociation électronique », afin d'y préciser qu'il s'agit du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique*, de même que toute instruction générale ou avis afférents.

Les principaux amendements proposés se retrouvent au sous-paragraphe 2, qui prévoit quelles sont les conditions applicables pour qu'un participant agréé puisse autoriser un client à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse. Ces amendements ont pour principal objectif d'abroger les conditions qui figuraient jusqu'à présent dans les règles de la Bourse et d'introduire, à ce sous-paragraphe, des conditions similaires à celles désormais imposées par le RNE au chapitre 2.1 intitulé « Obligations des courtiers participants qui accordent l'accès électronique direct », de même qu'aux RUIM au terme des amendements équivalents apportés récemment par l'OCRCVM. Comme pour les RUIM, la Bourse entend préciser, lorsque requis, si une obligation ou exigence relative à l'accès électronique s'applique spécifiquement aux clients tels que définis à l'alinéa 1) a) (i), ou à ceux définis à l'alinéa 1) a) (ii) de l'article 6366.

<sup>7</sup> Idem, sous-paragraphe 2 (1)

<sup>8</sup> Voir note 3

Ainsi, il est tout d'abord proposé que les sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3 de l'article 6366 reprennent les dispositions du RNE prévues à son article 4.3, qui traite des normes applicables aux clients bénéficiant d'un tel accès électronique.

La sous-section 2.5 établit les mêmes obligations que celles de l'article 4.4 du RNE, relativement aux ententes écrites devant être conclues entre un participant agréé et son client dans le cadre de l'octroi d'un accès électronique à la Bourse.

Les sous-sections 2.6 et 2.7 de l'article 6366 correspondent à l'article 4.5 du RNE, en matière de formation des clients concernés.

De la même façon, il est suggéré que les sous-sections 2.8, 2.9 et 2.10 reprennent les obligations pertinentes prévues à l'article 4.6 du RNE (« Identificateur du client »).

Quant aux sous-sections 2.11, 2.12 et 2.13 de l'article 6366, elles correspondent essentiellement à celles que l'on retrouve à l'article 4.7 du RNE (« Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct »).

Finalement, en ce qui concerne la nouvelle sous-section 2.4 de l'article 6366, elle reprend les exigences et principes énoncés au nouveau paragraphe 7.13 des RUIM, plus précisément au sous-paragraphe (4).

Il est également proposé d'apporter certains amendements de forme au sous-paragraphe 3, compte tenu des modifications suggérées au sous-paragraphe 2, tout en maintenant le principe selon lequel un participant agréé demeure responsable de la conformité avec les exigences applicables de la Bourse, pour les ordres de ses clients transmis par voie électronique en vertu du paragraphe B).

Enfin, la Bourse suggère l'ajout d'un sous-paragraphe 4, intitulé « Divers », afin d'y préciser comme dans le cadre des RUIM qu'un participant agréé doit rapporter sans délai à la Bourse, par écrit, s'il a annulé un accès électronique octroyé à un client ou s'il sait, ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite conformément au sous-paragraphe 2.

### C) Mise en vigueur

Tel qu'indiqué précédemment, il est prévu que les amendements pertinents apportés au RNE prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>9</sup>.

De la même façon, les amendements afférents apportés aux RUIM, par l'OCRCVM, entreront aussi en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014. Par contre, à titre transitoire, l'OCRCVM accorde un délai additionnel de 180 jours à compter de cette date pour que les ententes écrites déjà conclues, au 1<sup>er</sup> mars 2014, soient conformes aux nouvelles dispositions applicables<sup>10</sup>.

La Bourse propose donc que les modifications suggérées dans le cadre des présentes entrent également en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014. De plus, elle entend aussi offrir aux participants agréés un délai de 180 jours, à compter de cette date, pour que ceux-ci s'assurent de la conformité avec les nouvelles dispositions de l'article 6366 de toute entente d'acheminement des ordres déjà conclue avec un client, au 1<sup>er</sup> mars 2014, au terme de cet article.

### D) Intérêt public

---

<sup>9</sup> Voir note 5, article 10

<sup>10</sup> Voir note 3

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but d'inclure dans la réglementation de la Bourse des obligations et exigences similaires à celles prévues au RNE, au terme d'amendements qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

### **E) Incidence des modifications proposées sur les systèmes**

Puisque le modèle d'affaires et les systèmes employés par les participants agréés de la Bourse peuvent différer substantiellement, il est difficile de prévoir quelles seront les incidences en ce qui concerne les participants agréés ou leurs clients.

À cet effet, la Bourse note le caractère obligatoire du RNE depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, tel qu'indiqué dans le cadre de sa circulaire publiée le 16 janvier 2013<sup>11</sup>. Les amendements au RNE ayant mené aux présentes modifications proposées, dont la prise d'effet est prévue le 1<sup>er</sup> mars 2014, ont donc le même caractère obligatoire à l'égard des participants agréés de la Bourse.

### **F) Intérêt des marchés financiers**

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

### **G) Autres alternatives envisagées**

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

## **III COMMENTAIRES**

### **A) Efficacité**

Tel qu'indiqué précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées au paragraphe B) de l'article 6366, dont il est question dans la présente analyse, est d'introduire dans la réglementation de la Bourse des obligations et exigences qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014, conformément au RNE et aux RUM, en ce qui concerne l'accès électronique à la Bourse octroyé aux clients par les participants agréés.

### **B) Processus**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à les faire approuver par le Comité spécial de la réglementation. Ces modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation et le Comité des Règles et Politiques de la Bourse, les modifications proposées, incluant le présent document, seront simultanément publiés par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur autocertification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition des modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

---

<sup>11</sup> Voir note 2.

#### IV RÉFÉRENCES

- Article 6366 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc.
- *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1)
- *Règlement modifiant le règlement 23-103 sur la négociation électronique*
- Circulaire No 012-2013 de la Bourse, datée du 16 janvier 2013
- Avis No 13-0184 publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, le 4 juillet 2013
- Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)

Section 6365 – 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 00.00.00)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
  - b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
  - c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
  - d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser ~~les clients à~~ transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé ~~utiliser un système informatique pour acheminer des ordres.~~ Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

- ~~i) de clients : Pour les fins du présent article un client est défini comme étant une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, pouvant transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé; ayant une entente avec le participant agréé pour acheminer ses ordres au système d'acheminement du participant agréé.~~
- ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu un accord d'acheminement avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.



b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

### 2. Conditions ~~pour les interfaces~~

#### 2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

#### 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

#### 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

#### 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;

b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;

c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;

d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;

b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;

c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;

d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);

e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

f) le client doit immédiatement informer le participant agréé, s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences applicables de la Bourse, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

## ANNEXE B

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences applicables de la Bourse, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou

b) une personne qui :

i) exerce son activité dans un territoire étranger;

ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;

iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

~~Un participant agréé peut transmettre les ordres reçus par voie électronique d'un client directement au système automatisé de négociation de la Bourse en autant que le participant agréé a :~~

~~a) obtenu l'approbation préalable de la Bourse à l'effet que le système d'acheminement des ordres du participant agréé rencontre les conditions suivantes :~~

## ANNEXE B

- ~~i) il permet la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres par tous ses clients qui utiliseront le système d'acheminement des ordres (par exemple, le système d'acheminement des ordres doit permettre le support de toute information requise sur un ordre valide);~~
- ~~ii) il assure la sécurité d'accès au système automatisé de négociation de la Bourse en instaurant une procédure interne de sécurité;~~
- ~~iii) il est conforme aux exigences spécifiques établies selon l'article 6366 B) 2) des Règles, incluant un dispositif pour recevoir un rapport immédiat de la saisie ou de l'exécution des ordres; et~~
- ~~iv) il permet au participant agréé d'utiliser des paramètres ou des filtres qui achemineront les ordres au participant agréé (ces paramètres peuvent être adaptés pour chaque client).~~
- ~~b) conclu une entente type de service avec son client (i.e. une entente d'acheminement des ordres) prévoyant les termes suivants :~~
  - ~~i) que le client est autorisé à se raccorder au système d'acheminement des ordres du participant agréé;~~
  - ~~ii) que le client devra saisir les ordres conformément aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences réglementaires applicables;~~
  - ~~iii) des paramètres spécifiques définissant les ordres qui peuvent être saisis par le client sont précisés, incluant les restrictions pour certains titres ou pour la taille des ordres;~~
  - ~~iv) le participant agréé peut rejeter un ordre pour quelque raison que ce soit;~~
  - ~~v) le participant agréé peut modifier ou retirer un ordre et il a le droit d'annuler toute transaction effectuée par un client pour quelque raison que ce soit;~~
  - ~~vi) le participant agréé peut cesser d'accepter les ordres d'un client en tout temps sans avis;~~
  - ~~vii) le participant agréé accepte de fournir une formation à ses clients quant aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences applicables de la Bourse; et~~
  - ~~viii) le participant agréé s'engage à s'assurer que les révisions et mises à jour des exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres sont transmises dans les plus brefs délais à ses clients.~~
- ~~e) respecté toutes les autres conditions établies par la Bourse, soit :~~
  - ~~i) le participant agréé doit s'assurer que ses clients aient reçu une formation adéquate relativement aux règles de négociation de la Bourse de même que pour l'utilisation du système d'acheminement des ordres. Les documents de formation relatifs aux règles de négociation mentionnées ci-dessus que le participant agréé propose d'utiliser seront à la disposition de la Bourse;~~

- ~~ii) le participant agréé doit pouvoir recevoir un rapport immédiat de la saisie et de l'exécution des ordres. Il doit avoir la capacité de rejeter les ordres qui ne sont pas à l'intérieur des paramètres établis pour les ordres autorisés d'un client désigné ;~~
- ~~iii) le participant agréé doit désigner une personne en particulier comme responsable du système d'acheminement des ordres. Les ordres exécutés par la voie de ce système d'acheminement seront vérifiés à des fins de conformité et de crédit par la personne désignée par le participant agréé ;~~
- ~~iv) le participant agréé doit établir des procédures pour s'assurer que ses clients utilisent le système d'acheminement des ordres en se conformant aux exigences de la Bourse et autres exigences réglementaires applicables ;~~
- ~~v) le participant agréé mettra à la disposition de la Bourse pour révision, tel que requis de temps à autre, des copies des ententes d'acheminement des ordres entre le participant agréé et ses clients ;~~
- ~~vi) toute autre condition requise par la Bourse afin de protéger les intérêts des investisseurs, des participants agréés et de la Bourse.~~

### 3. Responsabilité

Un participant agréé qui ~~exécute une entente avec un client pour acheminer les ordres selon l'article 6366 B) 2) des Règles~~ accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), est demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement ~~à la saisie et à l'exécution des~~ ordres de qui lui sont acheminés par ses clients. ~~De plus, le participant agréé devra préalablement aviser la Bourse par écrit de l'identité de la personne désignée à titre de responsable de cette conformité.~~

### 4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.